

POLICY / POLITIQUE		No. 31-500
Title: Health and Safety Titre : Santé et sécurité	Effective / En vigueur: 30/05/2013	Release / Diffusion No. 005 Page 1 of / de 10

PURPOSE

The purpose of this policy is to define WorkSafeNB's commitment, as an employer, to health and safety.

SCOPE

This policy applies to all staff, members of the Board of Directors, and any individual on WorkSafeNB's premises.

GLOSSARY

Employee - means (a) a person employed at or in a place of employment, or (b) a person at or in a place of employment for any purpose in connection therewith (*OHS Act*). At WorkSafeNB, this includes all staff who are full-time, part-time, contract, and/or casual, and any other person working under an employment relationship with WorkSafeNB.

Employer - means (a) a person who employs one or more employees, (b) a manager, superintendent, supervisor, overseer or any person having authority over an employee, or (c) an agent of any person referred to in paragraph (a) or (b), (*OHS Act*).

Management - includes any WorkSafeNB staff who meets the definition of employer.

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de définir l'engagement de Travail sécuritaire NB, en tant qu'un employeur, envers la santé et la sécurité.

APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les membres du personnel et du conseil d'administration, ainsi qu'à toute personne qui se trouve sur les lieux de Travail sécuritaire NB.

GLOSSAIRE

Salarié – Désigne a) une personne employée à ou dans un lieu de travail, ou b) une personne se trouvant à ou dans un lieu de travail pour tout objet s'y rattachant (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*). À Travail sécuritaire NB, il s'agit de tout le personnel à temps plein, à temps partiel, contractuel ou occasionnel, et toute autre personne qui a une relation de travail avec Travail sécuritaire NB.

Employeur – Désigne a) une personne qui emploie un ou plusieurs salariés, b) un gérant, directeur, superviseur ou surveillant ou toute personne ayant autorité sur un salarié, ou c) un représentant d'une des personnes mentionnées à l'alinéa a) ou b). (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*)

Direction – Désigne tout membre du personnel de Travail sécuritaire NB qui satisfait à la définition d'« employeur ».

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le*

Tribunal d'appel des accidents au travail.

POLICY STATEMENTS

1.0 General

WorkSafeNB is committed to providing a safe and healthy environment in which our employees, visitors, and clients can carry out their business.

We firmly believe in and are committed to ensuring that our operations are carried out in a way that ensures the health and safety of everyone.

We will not produce or render any service likely to cause an accident or exposure that may result in personal injury, damage to equipment, or loss in process.

WorkSafeNB, is also committed to

- Responding to health and safety legislative requirements and the needs and issues that arise in the work environment. This includes establishing a continuous improvement process so that safety is always considered a priority;
- Establishing a health and safety presence in the workplace so that all employees recognize a clear set of expectations about accountability to health and safety;
- Promoting the active involvement of WorkSafeNB employees by developing a culture leading to appreciation of the need for a safe and healthy work environment;
- Identifying hazards, assessing risks and implementing effective controls; and
- Assessing health and safety learning needs, delivering instruction, and monitoring instruction for effectiveness.

2.0 Roles and Responsibilities

All members of our organization are

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Travail sécuritaire NB s'engage à offrir un milieu de travail sain et sécuritaire dans lequel ses salariés, ses visiteurs et ses clients peuvent exercer leurs activités.

Nous croyons fermement que nous devons exercer nos activités de façon à assurer la santé et la sécurité de tous, et nous nous engageons à faire en sorte qu'elles le sont.

Nous ne produisons et n'offrons pas de services susceptibles de causer un accident ou une exposition qui pourrait entraîner une blessure, du dommage à l'équipement ou une perte de processus.

Travail sécuritaire NB est également engagé à faire ce qui suit :

- satisfaire aux exigences législatives en matière de santé et de sécurité ainsi que voir aux questions et aux besoins soulevés dans le lieu de travail. Cela comprend l'établissement d'un processus d'amélioration continue afin que la sécurité soit toujours une priorité;
- établir une présence de santé et de sécurité au lieu de travail afin que tous les salariés connaissent clairement les attentes par rapport à la santé et à la sécurité;
- promouvoir la participation active des salariés de Travail sécuritaire NB en créant une culture axée sur le besoin d'avoir un milieu de travail sain et sécuritaire;
- déterminer les dangers, évaluer les risques et mettre en œuvre des contrôles efficaces;
- évaluer les besoins d'apprentissage en matière de santé et de sécurité, offrir la formation et en faire le suivi en vue de déterminer son efficacité.

2.0 Rôles et responsabilités

La santé et la sécurité relèvent de tous les

responsible for health and safety and will be held accountable for their actions. As such, the Board of Directors, management, and employees have a responsibility to work together to prevent injuries and ensure that a culture of health and safety is developed and maintained.

2.1 Board of Directors

While the Board has delegated the day-to-day operations of WorkSafeNB to the President and CEO, it continues to exercise its governance and oversight of health and safety by:

- Approving goals, targets, and strategies, including those related to health and safety at WorkSafeNB;
- Identifying and understanding strategic health and safety risks that WorkSafeNB may face;
- Determining risk management strategies, if appropriate;
- Ensuring sufficient resources are allocated to implement a comprehensive health and safety plan;
- Ensuring appropriate organizational structures to manage health and safety; and
- Examining accountability reports that provide information on risk management initiatives and health and safety plan implementation and progress.

2.2 Management

Management is responsible and accountable for:

- Taking every reasonable precaution to ensure the health and safety of its employees;
- Complying with the *OHS Act*, regulations, and any order made in accordance with the *OHS Act* or regulations;
- Ensuring that its employees comply with the *OHS Act*, regulations, and any order

membres de notre organisme, et ces derniers seront tenus responsables de leurs actions. Le conseil d'administration, la direction et les salariés doivent donc travailler ensemble pour prévenir les blessures ainsi que faire en sorte qu'une culture de santé et de sécurité soit établie et maintenue.

2.1 Conseil d'administration

Bien que le conseil ait délégué les activités quotidiennes de Travail sécuritaire NB au président et chef de la direction, il continue d'exercer sa gouvernance et de surveiller la santé et la sécurité en faisant ce qui suit :

- approuve les buts, les cibles et les stratégies, y compris ceux liés à la santé et à la sécurité à Travail sécuritaire NB;
- détermine et comprend les risques stratégiques en matière de santé et de sécurité auxquels Travail sécuritaire NB peut faire face;
- détermine les stratégies de gestion des risques, si cela convient;
- assure que des ressources suffisantes sont affectées à la mise en œuvre d'un plan de santé et de sécurité exhaustif;
- veille à ce que des structures organisationnelles appropriées soient en place pour gérer la santé et la sécurité;
- examine les rapports trimestriels qui présentent des renseignements sur les initiatives de gestion des risques, ainsi que sur la mise en œuvre du plan de santé et de sécurité et des progrès réalisés à cet égard.

2.2 Direction

La direction doit faire ce qui suit :

- prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés;
- se conformer à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements;
- veiller à ce que ses salariés se conforment à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre

made in accordance with the *OHS Act* or regulations;

- Ensuring that the necessary systems of work, tools, equipment, machines, devices and materials are maintained in good condition and are of minimum risk to health and safety when used as directed by the supplier or in accordance with the directions supplied by the supplier;
- Ensuring that the place of employment is inspected at least once a month to identify any risks to the health and safety of employees;
- Acquainting an employee with any hazard in connection with the use, handling, storage, disposal and transport of any tool, equipment, machine, device or biological, chemical or physical agent;
- Providing information, instruction, training and supervision necessary to ensure an employee's health and safety;
- Providing and maintaining in good condition, protective equipment as is required by regulation and ensuring that this equipment is used by an employee in the course of work;
- Co-operating with a health and safety committee, the health and safety representative, and/or any person responsible for the enforcement of the *OHS Act* and the regulations; and
- Developing an inspection program with a health and safety committee, or the health and safety representative, and sharing the results of each inspection.

2.3 Employees

Legislation empowers employees with three important rights concerning their health and safety. These rights are:

- The right to know about workplace hazards, including how to identify hazards and protect themselves from these hazards;
- The right to participate in decisions related to occupational health and safety, free of punishment for their participation (including participation on a Joint Health and Safety

donné conformément à la *Loi* ou aux règlements;

- s'assurer que les installations, outils, équipements, machines et matériaux nécessaires sont maintenus en bon état d'entretien et présentent un minimum de risque pour la santé et la sécurité quand ils sont utilisés de la manière indiquée par le fournisseur ou conformément aux instructions fournies par celui-ci;
- s'assurer qu'un lieu de travail est inspecté au moins une fois par mois pour y repérer tout risque pour la santé et la sécurité des salariés;
- informer les salariés des dangers relativement à l'usage, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et au transport d'un outil, d'un équipement, d'une machine ou d'un dispositif ou d'un agent biologique, chimique ou physique;
- fournir les renseignements, donner les instructions et assurer la formation et la supervision nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés;
- fournir et maintenir en bon état d'entretien les équipements de protection requis par règlement et s'assurer que les salariés les utilisent au cours de leur travail;
- collaborer avec un comité mixte d'hygiène et de sécurité, avec un délégué à l'hygiène et à la sécurité, ou avec toute personne chargée du contrôle de l'application de la *Loi* et des règlements;
- élaborer un programme d'inspection avec le comité mixte ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, et faire part des résultats de chaque inspection.

2.3 Salariés

La loi confère au salarié trois droits importants en matière de santé et de sécurité, notamment :

- le droit d'être informé des dangers au lieu de travail, y compris comment déterminer les dangers et se protéger;
- le droit de participer à la prise de décisions relatives à la santé et à la sécurité au travail, sans crainte de représailles (comprend également sa participation au

- Committee); and
- The right to refuse dangerous work.

With these rights comes the responsibility of employees to:

- Perform their jobs safely;
- Take measures to protect their own safety;
- Take measures to protect the safety of their fellow employees;
- Report workplace hazards to the employer;
- Comply with the *OHS Act*, regulations, and any order made in accordance with the *OHS Act* or the regulations;
- Ensure personal health and safety and that of other persons at, in, or near the place of employment;
- Wear or use protective equipment required by regulation; and
- Consult and co-operate with a health and safety committee, a health and safety representative, and/or any person responsible for the enforcement of the *OHS Act* and regulations.

3.0 Annual Health and Safety Plan

In meeting all of its obligations under this Policy, WorkSafeNB:

- Develops an annual health and safety plan;
- Communicates the plan and expectations to the entire organization;
- Implements the plan;
- Measures the effectiveness of the plan to ensure the objectives are met; and
- Reports progress regularly to the Board of Directors, management, and employees.

LEGAL AUTHORITY

Legislation

- sein du comité mixte d'hygiène et de sécurité);
- le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux.

Par ailleurs, le salarié doit faire ce qui suit :

- effectuer ses tâches en toute sécurité;
- prendre des mesures pour protéger sa propre sécurité;
- prendre des mesures pour protéger la sécurité de ses collègues;
- signaler à l'employeur tout danger au lieu de travail;
- se conformer à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements;
- protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celles des autres personnes se trouvant au lieu de travail, dans le lieu de travail ou à proximité de celui-ci;
- porter ou utiliser les équipements de protection requis par règlement;
- demander conseil et prêter sa collaboration au comité mixte d'hygiène et de sécurité, au délégué à l'hygiène et à la sécurité, ou à toute personne chargée du contrôle de l'application de la *Loi* et des règlements.

3.0 Plan de santé et de sécurité annuel

Afin de satisfaire à toutes ses obligations en vertu de la présente politique, Travail sécuritaire NB :

- élabore un plan de santé et de sécurité annuel;
- communique le plan et les attentes à l'ensemble de l'organisme;
- met le plan en œuvre;
- mesure l'efficacité du plan afin d'assurer que les objectifs sont satisfaits;
- fait état des progrès périodiquement au conseil d'administration, à la direction et aux salariés.

FONDEMENT JURIDIQUE

Lois

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

4(1) All rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties and responsibilities of the Workers' Compensation Board under the *Workers' Compensation Act*, except in its capacity as an employer, are, without further action, continued in, transferred to, vested in, and may be exercised or discharged by, the Commission.

4(2) All property and interests in property of the Workers' Compensation Board are, without further action, transferred to and vested in the Commission.

4(3) All rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties and responsibilities of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission under the *Occupational Health and Safety Act*, except in its capacity as an employer, are, without further action, continued in, transferred to, vested in, and may be exercised or discharged by, the Commission.

4(4) All property and interests in property of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission are, without further action, transferred to and vested in the Commission.

4(5) Section 89 of the *Employment Standards Act* applies to any former employee of the Workers' Compensation Board or the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission who takes up employment with the Commission.

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

4(1) Tous les droits, tous les pouvoirs, toute l'autorité, toute la compétence, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations, tous les engagements, toutes les fonctions et toutes les responsabilités de la Commission des accidents du travail en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, sauf dans l'exercice de ses fonctions comme employeur, sont, sans autres formalités, maintenus, transférés et dévolus à la Commission et peuvent être exercés, acquittés ou exécutés par cette Commission.

4(2) Tous les biens et tous les droits dans les biens de la Commission des accidents du travail, sont, sans autres formalités, transférés et dévolus à la Commission.

4(3) Tous les droits, tous les pouvoirs, toute l'autorité, toute la compétence, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations, tous les engagements, toutes les fonctions et toutes les responsabilités de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, sauf dans l'exercice de ses fonctions comme employeur, sont, sans autres formalités, maintenus, transférés et dévolus à la Commission et peuvent être exercés, acquittés ou exécutés par cette Commission.

4(4) Tous les biens et tous les droits dans les biens de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick sont, sans autres formalités, transférés et dévolus à la Commission.

4(5) L'article 89 de la *Loi sur les normes d'emploi* est applicable à tout ancien employé de la Commission des accidents du travail ou la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, embauché par la Commission.

7 In addition to the responsibilities prescribed in sections 4 and 5, the Commission shall

(a) advance the principle that every worker is entitled to a safe and healthy work environment,

(b) promote an understanding of, acceptance of and compliance with this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*,

(c) develop and conduct educational programs designed to promote an awareness of occupational health and safety,

(d) undertake research on matters related to workers' health, safety and compensation,

(e) advise the Minister on developments in the field of workers' health, safety and compensation principles in other jurisdictions,

(f) propose legislation and practices to promote workers' health, safety and compensation,

(f.1) establish policies not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* to promote workers' health, safety and compensation,

(g) recommend changes in this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, and the regulations, in order to promote better service by the Commission, and

(h) publish from time to time such reports, studies and recommendations as the Commission considers advisable.

Occupational Health and Safety Act (OHS Act)

8(1) Every employer with twenty or more employees regularly employed at a place of employment shall establish and file with the Commission a safety policy in respect of that place of employment.

7 En plus des responsabilités mentionnées aux articles 4 et 5, la Commission doit

a) soutenir le principe qui veut que chaque travailleur a droit à un milieu de travail sécuritaire et salubre,

b) encourager la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,

c) développer et diriger des programmes éducatifs destinés à promouvoir la santé et la sécurité au travail,

d) entreprendre des recherches relatives à la santé, à la sécurité et à l'indemnisation des travailleurs,

e) conseiller le Ministre sur les développements survenus dans le domaine de principes de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs sous d'autres autorités législatives,

f) proposer des mesures législatives et des procédés destinés à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs,

f.1) établir des politiques destinées à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,

g) recommander des changements à apporter à la présente loi, à la *Loi sur les accidents du travail*, à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et aux règlements afin de favoriser l'amélioration des services de la Commission, et

h) publier à l'occasion des rapports, études et recommandations qui semblent souhaitables à la Commission.

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

8(1) Tout employeur occupant vingt salariés et plus de façon habituelle à un lieu de travail doit établir une politique de sécurité pour ce lieu de travail et la déposer auprès de la Commission.

POLICY / POLITIQUE

No. 31-500

Title: Health and Safety
Titre : Santé et sécurité

Page 8 of / de 10

8(2) An employer who files a safety policy under subsection (1) shall keep a copy of the policy at the place of employment and make it available to an officer on request.

8(2) L'employeur qui dépose une politique de sécurité en vertu du paragraphe (1) doit en conserver une copie au lieu de travail et la mettre à la disposition de tout agent qui demande à l'examiner.

9(1) Every employer shall

(a) take every reasonable precaution to ensure the health and safety of his employees;

(b) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and

(c) ensure that his employees comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations.

9(1) Chaque employeur doit

a) prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés;

b) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements; et

c) veiller à ce que ses salariés se conforment à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements.

12 Every employee shall

(a) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations;

(b) conduct himself to ensure his own health and safety and that of other persons at, in or near his place of employment;

(c) report to the employer the existence of any hazard of which he is aware;

(d) wear or use such protective equipment as is required by regulation;

(e) consult and co-operate with the committee where one has been established or with the health and safety representative where one has been elected or designated; and

(f) co-operate with any person responsible for the enforcement of this Act and the regulations.

12 Tout salarié doit

a) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements;

b) se comporter de façon à protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celles des autres personnes se trouvant au lieu de travail, dans, sur ou à proximité de celui-ci;

c) signaler à l'employeur tout danger dont il a connaissance;

d) porter ou utiliser les équipements de protection requis par règlement;

e) demander conseil et prêter sa collaboration au comité s'il en a été créé un ou s'il en a été désigné un ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il en a été élu un; et

f) prêter sa collaboration à toute personne chargée du contrôle de l'application de la présente loi et des règlements.

47(1) Every person who violates or fails to comply with any provision of this Act or the regulations or fails to comply with an order made under this Act or the regulations, commits an offence and is liable on conviction

47(1) La personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à un ordre donné en vertu de la présente loi ou des règlements, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité

(a) to a fine of not more than \$250,000, or

(b) to a term of imprisonment not exceeding six months, or to both.

a) d'une amende maximale de 250 000 \$, et

b) d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

47(2) Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

48 Proceedings in respect of an offence under this Act shall not be commenced except within one year after the occurrence of the offence.

49 Where a corporation has been convicted of an offence under section 47, any officer, director, manager or agent of the corporation who knowingly directed, authorized, assented to, acquiesced or participated in the commission of the offence is a party to the offence.

REFERENCES

Policy-related Documents

Policy No. 24-001 Occupational Health and Safety Philosophy
Policy No. 24-010 Occupational Health and Safety Prosecutions

RESCINDS

Policy No. 31-500 Health and Safety, release 004, approved 23/10/2008.

APPENDICES

N/A

HISTORY

1. This document is release 005 and replaces release 004. It has been updated to include the responsibilities of the Board, employees, and management in maintaining a healthy and safe workplace.
2. Release 004 approved and effective 23/10/2008 replaced release 003 with no substantive changes.
3. Release 003 approved and effective 31/07/2003 replaced release 002.
4. Release 002 approved and effective

47(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels l'infraction se commet ou se continue.

48 Les procédures relatives à une infraction à la présente loi doivent être commencées dans un délai d'un an après la date à laquelle l'infraction a été commise.

49 Lorsqu'une corporation a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 47, ceux de ses dirigeants, administrateurs, gérants ou représentants qui, en connaissance de cause, l'ont ordonnée ou autorisée ou y ont consenti, acquiescé ou participé sont parties à cette infraction.

RÉFÉRENCES

Documents liés aux politiques

Politique n° 24-001 – Philosophie de la santé et de la sécurité au travail
Politique n° 24-010 – Poursuites en matière de santé et de sécurité

RÉVOCATION

Politique n° 31-500 – Santé et sécurité, diffusion n° 004, approuvée le 23 octobre 2008.

ANNEXES

Sans objet

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 005 et remplace la diffusion n° 004. Il a été mis à jour pour inclure les responsabilités du conseil d'administration, des salariés et de la direction en ce qui a trait au maintien d'un lieu de travail sain et sécuritaire.
2. La diffusion n° 004, approuvée et en vigueur le 23 octobre 2008, remplaçait la diffusion n° 003. Aucun changement important n'y a été apporté.
3. La diffusion n° 003, approuvée et en vigueur le 31 juillet 2003, remplaçait la diffusion n° 002.
4. La diffusion n° 002, approuvée et en vigueur le

POLICY / POLITIQUE

No. 31-500

Title: Health and Safety
Titre : Santé et sécurité

Page 10 of / de 10

15/10/1999 replaced release 001.
5. Release 001 approved and effective 23/02/1998 was the original issue. It rescinded the 1995 Health and Safety Policy.

RELEASE CRITERIA

Available for public release

REVISION

60 months

BOARD APPROVAL DATE

30/05/2013

15 octobre 1999, remplaçait la diffusion n° 001.
5. La diffusion n° 001, approuvée et en vigueur le 23 février 1998, était la diffusion initiale. Elle remplaçait la politique de santé et de sécurité en date de 1995.

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

RÉVISION

60 mois

DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 30 mai 2013